

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES

DANS LA COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE ET A FINALITE SOCIALE

PAYSANS-ARTISANS

(Siège social : rue Célestin Hastir 107 – 5150 Floreffe - Tel 0478/97.03.58)

Madame/Monsieur (*souligner la mention correcte*) soussigné/e,,
m'engage à souscrire une ou plusieurs parts sociales dans la coopérative « **Paysans-Artisans** ».

Cette souscription concerne :

- part(s) de **coopérateurs actifs** x 150 € = €.

(Les parts de coopérateurs actifs peuvent être libérées intégralement à la souscription ou libérées en trois tranches : 50€ à la souscription ; 50€ au 31/12/2020 ; 50€ au 30/06/2021)

- part(s) de **coopérateurs adhérents** x 50 € = €.

(Les parts de coopérateurs adhérents doivent être libérées intégralement à la souscription.)

Je m'engage à verser dans les 15 jours, la somme de € sur le compte **BE77 5230 8059 4042 (BIC TRIOBEBB)** ouvert à la Banque Triodos au nom de la Coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale Paysans-Artisans, avec la mention « Part sociale – coopérateur actif (ou adhérent) ».

NOM – PRENOM :

ADRESSE :

.....

TEL : MAIL :

NUMERO NATIONAL (si souscription en tant que personne physique) :

.....

ou

NOM DE LA SOCIETE ET NUMÉRO D'ENREGISTREMENT BCE OU NUMÉRO DE TVA (si souscription en tant que personne morale) :

Fait à, le / /

Signature

EXTRAITS DES STATUTS

ARTICLE 3.- OBJET.

La coopérative a pour objet social d'exercer pour son compte ou pour compte de tiers, seule ou en participation, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la distribution, l'achat, la vente, la représentation, la production, la transformation, la promotion, le transport, l'entreposage, le conditionnement de produits alimentaires ou ménagers, issus de productions locales artisanales, ou issus du commerce équitable ;
- le conseil aux producteurs artisanaux ;
- la sensibilisation à la consommation de produits issus de productions locales et artisanales, ou équitables.

La coopérative exercera principalement ses activités sur les communes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Jemeppe-sur-Sambre, Mettet, Namur, Profondeville et Sambreville.

La coopérative pourra mener toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus. Elle pourra également mener toute activité en rapport avec sa finalité sociale telle que décrite ci-dessous, notamment : activités culturelles et touristiques, ateliers et formations, location/prêt de matériel.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut exercer toutes opérations artisanales, agricoles, commerciales, financières, mobilières, immobilières et de recherche susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer et qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

La société peut être administrateur ou gérant.

ARTICLE 4.- FINALITE SOCIALE.

La coopérative a pour finalités sociales internes et externes :

- la dynamisation de l'agriculture artisanale et d'activités artisanales de transformation des produits agricoles en opposition à l'agriculture industrielle dominée par l'agro-industrie et les enseignes de la grande distribution ;
- la création d'emplois passionnés et économiquement viables dans ces secteurs d'activités ;
- le développement de systèmes de production agricoles respectueux de l'environnement ;
- le recul de l'alimentation industrielle aseptisée et formatée et la diffusion d'une alimentation diversifiée, goûteuse, de qualité et accessible à tous ;
- la transmission et le partage de savoir et de savoir-faire agricoles, artisanaux, jardiniers, culinaires ;
- la promotion de l'économie sociale et solidaire ;
- le développement de rapports sociaux plus conviviaux, plus solidaires.

ARTICLE 6.- CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est illimité. La part fixe du capital social est de SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS.

Le capital social est représenté par des parts sociales de **deux catégories**:

Catégorie A : parts de coopérateurs **actifs**, d'une valeur de cent cinquante(150,00) euros, qui sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société ou en cours d'existence de celle-ci moyennant certaines conditions prévues à l'article 10.

Catégorie B : parts de coopérateurs **adhérents** d'une valeur de cinquante (50,00) euros, qui sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société ou en cours d'existence de celle-ci. (...)

Les parts sociales de type adhérent doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription. Les parts sociales de type actif doivent être libérées à concurrence d'au moins un tiers de leur valeur au moment de la souscription. (...)

ARTICLE 12.- DEMISSION.

Les associés non débiteurs envers la coopérative et qui en font partie depuis plus d'un an peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'exercice social conformément à la loi. (...)

Toutefois cette démission pourra être refusée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de cinq.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de la valeur de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts ni prétendre à une part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les demandes de retrait ou de démission.

Le conseil d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement ou si la part fixe du capital social venait à être entamée suite à cette démission. (...)

ARTICLE 21.- COMPOSITION ET POUVOIR.

(...)

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Chaque part de type adhérent dispose d'une voix. Chaque part de type actif dispose de trois voix.

Un associé peut conférer à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en ses lieux et place.

Toutefois, un associé ne peut voter pour plus de 5% des voix présentes ou représentées. L'excédent de ses voix est considéré comme des abstentions.